



SMALL CLAIMS COURT ACT

LOI SUR LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Establishment of the court and appointment of judges

1(1) There is hereby established a court to be known as the Small Claims Court of the Yukon.

(2) The Small Claims Court shall be presided over by a judge of the Territorial Court.

(3) The Commissioner in Executive Council may appoint a lawyer to act as a deputy judge of the Small Claims Court. *R.S., c.160, s.1.*

Jurisdiction

2(1) Subject to subsection (2), the Small Claims Court

(a) has jurisdiction in any action for the payment of money if the amount claimed does not exceed \$5,000 exclusive of interest and costs;

(b) has jurisdiction in any action for the recovery of possession of personal property if the value of the property does not exceed \$5,000; and

(c) shall perform any function assigned to it by or under any other Act.

(2) The Small Claims Court does not have jurisdiction in

(a) any action for the recovery of land or in which an interest in land comes in question;

(b) any action against the personal representatives of a deceased person or in which the validity of a devise, bequest, or limitation under a will or settlement is disputed; or

Constitution de la Cour et nomination des juges

1(1) Est constituée la Cour des petites créances du Yukon.

(2) La Cour des petites créances est présidée par un juge de la Cour territoriale.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un avocat à titre de juge adjoint de la Cour des petites créances. *L.R., ch. 160, art. 1*

Compétence

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour des petites créances :

a) a compétence à l'égard de toute action en recouvrement de sommes maximales de 5 000 \$, exclusion faite des intérêts et dépens;

b) a compétence à l'égard de toute action en recouvrement de biens personnels dont la valeur maximale est de 5 000 \$;

c) s'acquitte des fonctions que lui confère toute autre loi.

(2) La compétence de la Cour des petites créances ne s'étend pas :

a) aux actions en recouvrement de biens-fonds ou dans lesquelles un intérêt foncier est en cause;

b) aux actions dirigées contre les représentants personnels d'un défunt ou dans lesquelles est contestée la validité d'un legs, notamment immobilier, ou d'une limitation énoncée dans un testament ou un

(c) any action for libel or slander.
S.Y. 1995, c.20, s.2; R.S., c.160, s.2.

règlement amiable;

c) aux actions en libelle ou pour calomnie.
L.Y. 1995, ch. 20, art. 2; L.R., ch. 160, art. 2

Hearing and determination of issues

3 Subject to this Act and any other Act, the Small Claims Court shall hear and determine in a summary way all questions of law and fact and may make any order that is considered just.
R.S., c.160, s.3.

Audition et règlement des litiges

3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve de toute autre loi, la Cour des petites créances entend et juge sommairement toutes les questions de droit et de fait et peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.
L.R., ch. 160, art. 3

Clerk of the court and other officials

4 The clerk of the Territorial Court shall be the clerk of the Small Claims Court and all other officials of the Territorial Court shall be officials of the Small Claims Court.
R.S., c.160, s.4.

Greffier et autres auxiliaires de la justice

4 Le greffier de la Cour territoriale est le greffier de la Cour des petites créances et tous les autres auxiliaires de la Cour territoriale sont des auxiliaires de la Cour des petites créances.
L.R., ch. 160, art. 4

Non-compliance with the Act.

5 A failure to comply with this Act is an irregularity and shall not render a proceeding or a step in a proceeding a nullity, and the Small Claims Court may grant all necessary amendments or other relief, on any terms that are just, to secure the just determination of the matters in dispute.
R.S., c.160, s.5.

Inobservation de la Loi

5 L'inobservation de la présente loi constitue une irrégularité et n'a pas pour effet d'annuler une procédure ou une étape de la procédure, et la Cour des petites créances peut accorder toutes les modifications ou autres mesures de redressement nécessaires, assorties des modalités équitables, visant le règlement équitable des affaires en litige.
L.R., ch. 160, art. 5

Representation by lawyer or agent

6(1) Subject to subsection (2), a party may be represented at a proceeding in Small Claims Court by counsel or by an agent.

(2) The court may exclude from the hearing anyone, other than a lawyer qualified to practise in the Yukon, appearing as an agent on behalf of a party, if it finds that the person is not competent to represent properly the party or does not understand and comply at the hearing with the duties and responsibilities of an advocate.
R.S., c.160, s.6.

Représentation par ministère d'avocat ou de représentant

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie peut être représentée à une instance tenue devant la Cour des petites créances par ministère d'avocat ou de représentant.

(2) La Cour peut exclure de toute audience quiconque, autre qu'un avocat habile à exercer au Yukon, comparait à titre de représentant pour le compte d'une partie, si elle conclut qu'il ne possède pas les qualités nécessaires pour la représenter comme il se doit ou qu'il ne comprend pas les obligations auxquelles est tenu un représentant et ne s'y conforme pas à l'audience.
L.R., ch. 160, art. 6

Evidence

7(1) Subject to subsections (2), (3), and (4), the Small Claims Court may admit as evidence at a hearing any oral testimony and any document or other thing relevant to the subject matter of the proceeding and may act on that evidence, but the court may exclude anything unduly repetitious.

(2) Evidence under subsection (1) may be admitted as evidence whether or not

- (a) given or proven under oath or affirmation; or
- (b) admissible as evidence in any other court.

(3) Nothing is admissible at a hearing

- (a) that would be inadmissible because of any privilege under the law of evidence; or
- (b) that is inadmissible under any other Act.

(4) Subsection (1) is subject to the provisions of any Act expressly limiting the extent to which or the purposes for which any oral testimony, documents, or things may be admitted or used in evidence in any proceedings.

(5) If the presiding judge is satisfied as to its authenticity, a copy of a document or any other thing may be admitted as evidence at a hearing. *R.S., c.160, s.7.*

Payment of money

8 The Small Claims Court may order the times and the proportions in which money payable under an order of the court shall be paid. *R.S., c.160, s.8.*

Preuve

7(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la Cour des petites créances peut admettre en preuve à l'audience tout témoignage oral et tout document ou autre chose se rapportant à l'objet de l'instance et agir sur la foi de cette preuve, mais elle peut exclure tout élément inutilement répétitif.

(2) Les éléments de preuve visés au paragraphe (1) peuvent être admis, qu'ils soient ou non :

- a) ou bien donnés ou prouvés sous serment ou sous forme de déclaration solennelle;
- b) ou bien admissibles en preuve devant toute autre juridiction.

(3) Rien n'est admissible en preuve à une audience :

- a) ou bien qui serait inadmissible en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve;
- b) ou bien qui est inadmissible en raison d'une autre loi.

(4) Le paragraphe (1) est assujéti aux dispositions de toute loi qui limite expressément la portée ou les fins pour lesquelles un témoignage oral, des documents ou des choses peuvent être admis ou utilisés en preuve dans une instance.

(5) Si le juge président est convaincu de son authenticité, la copie d'un document ou de toute autre chose peut être admise en preuve à l'audience. *L.R., ch. 160, art. 7*

Paiement de sommes d'argent

8 La Cour des petites créances peut ordonner l'échelonnement et les montants des paiements des sommes d'argent découlant de ses ordonnances. *L.R., ch. 160, art. 8*

Appeal

9 An appeal lies to the Supreme Court from a final order of the Small Claims Court by way of trial *de novo*. *R.S., c.160, s.9.*

Transfer of action from Supreme Court

10 An action in Supreme Court may be transferred to the Small Claims Court by the clerk of the Supreme Court on request and with the consent of all parties filed before the trial commences, if

- (a) the only claim is for the payment of money or recovery of possession of personal property; and
- (b) the claim is within the jurisdiction of the Small Claims Court. *R.S., c.160, s.10.*

Regulations and Rules

11(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations in relation to the practice and procedure of the Small Claims Court respecting

- (a) the conduct of proceedings in the court;
- (b) the joinder of actions and parties, whether or not a proceeding has been commenced in respect of the claim;
- (c) the settlement of claims by or against persons under disability, whether or not a proceeding has been commenced in respect of the claim;
- (d) the representation of parties;
- (e) the commencement of proceedings and service of process in or outside the Yukon;
- (f) the disposition of proceedings without a hearing and the effect thereof;
- (g) pleadings;

Appel

9 Appel par voie de procès *de novo* peut être interjeté devant la Cour suprême des ordonnances définitives de la Cour des petites créances. *L.R., ch. 160, art. 9*

Renvoi des actions

10 Sur demande et avec le consentement des parties déposé avant le début du procès, le greffier de la Cour suprême peut renvoyer à la Cour des petites créances une action introduite devant la Cour suprême dans les cas suivants :

- a) la seule réclamation vise le paiement de sommes d'argent ou le recouvrement de possession de biens personnels;
- b) la réclamation relève de la compétence de la Cour des petites créances. *L.R., ch. 160, art. 10*

Règlements et règles

11(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant la pratique et la procédure de la Cour des petites créances qui se rapportent aux questions suivantes :

- a) la conduite des instances devant la Cour;
- b) la fusion d'actions et la jonction de parties, qu'une instance ait été introduite ou non au sujet de la réclamation;
- c) le règlement des réclamations par ou contre des personnes frappées d'incapacité, qu'une instance ait été introduite ou non au sujet de la réclamation;
- d) la représentation des parties;
- e) l'introduction d'instances et la signification d'actes de procédure au Yukon ou ailleurs;
- f) le règlement des instances sans audience et son effet;
- g) les plaidoiries;

(h) discovery and other forms of disclosure before hearing, including the scope thereof and the admissibility and use of the resulting evidence in a proceeding;

(i) the examination of witnesses in or out of court;

(j) the duties of clerks and other officers;

(k) motions;

(l) the preservation of rights of parties until the outcome of litigation, including sale, recovery of possession, or preservation of property;

(m) preparations for trial and offers to settle;

(n) the mode and conduct of trials;

(o) the costs of proceedings;

(p) the enforcement of orders in process;

(q) payment into and out of court;

(r) any matter that is referred to in an Act as provided for by rules of court;

(s) the mediation and arbitration of actions.

(2) Nothing in this section authorizes the making of rules that conflict with an Act, but regulations may be made under subsection (1) supplementing the provisions of an Act in respect of practice and procedure.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting returns to be made by the Small Claims Court;

h) les enquêtes préalables et autres formes de communication préjudicielle, y compris leur étendue ainsi que l'admissibilité et l'utilisation des éléments de preuve en découlant dans une instance;

i) l'interrogatoire des témoins devant la Cour ou ailleurs;

j) les fonctions des greffiers et des autres auxiliaires de la justice;

k) les motions;

l) la sauvegarde des droits des parties dans l'attente de l'issue du litige, y compris la vente, le recouvrement de la possession ou la conservation de biens;

m) les préparatifs du procès et les offres de règlement amiable;

n) le mode et la conduite des procès;

o) les dépens des instances;

p) l'exécution des ordonnances;

q) la consignation de paiements à la Cour ou ailleurs;

r) toute autre question mentionnée par une loi comme relevant des règles de procédure;

s) la médiation et l'arbitrage des actions.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'établissement de règles incompatibles avec une loi; cependant, un règlement peut être pris en application du paragraphe (1) s'il a pour objet de compléter les dispositions d'une loi en matière de pratique et de procédure.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir les rapports à faire par la Cour des petites créances;

(b) setting the remuneration of deputy Small Claims Court judges;

b) fixer la rémunération des juges adjoints de la Cour des petites créances;

(c) providing for a system of statistical records relating to the Small Claims Court.
R.S., c.160, s.11.

c) prévoir un système de tenue de statistiques se rapportant à la Cour des petites créances.
L.R., ch. 160, art. 11

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON